

Gouvernement du Québec

## Décret 12-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec et l'exercice de fonctions judiciaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur est d'au plus trois ans et que celui-ci demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-2009 du 18 février 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 8 octobre 2011 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QUE la juge en chef demande d'approuver la désignation du juge Normand Amyot à titre de juge coordonnateur;

ATTENDU QUE monsieur Normand Amyot, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 635-2002 du 29 mai 2002, atteindra l'âge de 70 ans le 21 février 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de 70 ans;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Normand Amyot à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 22 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Normand Amyot, à compter des présentes jusqu'au 22 juin 2012;

QUE monsieur le juge Normand Amyot soit autorisé à continuer d'exercer sa charge de juge jusqu'au 22 juin 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56981

Gouvernement du Québec

## Décret 13-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 925-2009 du 19 août 2009, monsieur le juge Normand Amyot était désigné juge coordonnateur adjoint pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, que son mandat a pris fin le 11 janvier 2012 par sa nomination comme juge coordonnateur, et qu'il y a lieu conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Michel A. Pinsonnault, à compter des présentes jusqu'au 30 décembre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56982